

INSTRUCTION

N° 02-100-M du 19 décembre 2002

NOR : BUD R 02 00100 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

MISE À JOUR DES NOMENCLATURES COMPTABLES M1-M5-M7, M51 ET M6 POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2003 ET DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION

ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle n° NOR/LBL/B/02/10034/C du 5 décembre 2002

Date d'application : 19/12/2002

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; DÉPARTEMENT ; RÉGION ;
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS ; COMPTABILITÉ ; BUDGET ; NOMENCLATURE ;
SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE ; SIMPLIFICATION DE SERVICE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 53

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire n° NOR/LBL/B/02/10034/C du 5 décembre 2002 relative à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2003, des nomenclatures comptables M51, M6 et M1-M5-M7. Cette circulaire apporte également des précisions quant à la mise en œuvre de mesures de simplification dans les collectivités appliquant ces comptabilités (départements, régions et leurs établissements publics, services départementaux d'incendie et de secours, associations syndicales de propriétaires, syndicats mixtes de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales).

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la direction générale sous le timbre du bureau 6C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire n° NOR/LBL/B/02/10034/C du 5 décembre 2002 relative à la mise à jour, au 1^{er} janvier 2003, des nomenclatures comptables M51, M6, et M1-M5-M7.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA
SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS
LOCALES**

Direction Générale de la Comptabilité Publique
Bureau 6C

Direction Générale des Collectivités Locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie,

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales
à

Mesdames et Messieurs les préfets,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Mesdames et Messieurs les receveurs des finances

5 décembre 2002

CIRCULAIRE N° NOR/LBL/B/02/10034/C

OBJET : Mise à jour, pour l'exercice 2003, des circulaires budgétaires et comptables applicables aux départements et régions et à leurs établissements publics, aux services départementaux d'incendie et de secours, aux associations syndicales de propriétaires, aux syndicats mixtes de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (nomenclatures M1-M5-M7, M51, M6) et mesures de simplification.

La présente circulaire apporte une mise à jour des circulaires budgétaires et comptables applicables aux départements et régions et à leurs établissements publics, aux associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Elle apporte également des précisions quant à la mise en œuvre de mesures de simplifications.

I – MISE À JOUR DES NOMENCLATURES

A – Départements (nomenclature M51)

Compte créé :

4924 « Avances versées sur commandes »

ANNEXE (suite)

B – Régions (nomenclature M51)

Comptes créés :

2130 « Voirie (ROM) »

233 « Travaux sur voies et réseaux (ROM) »

4924 « Avances versées sur commandes »

4925 « Indemnités aux employeurs d'apprentis »

6313 « Entretien des voies et réseaux (ROM) »

648 « Indemnités aux employeurs d'apprentis »

908.1 « Voirie (ROM) »

936 « Voirie régionale (ROM) »

964.7 « Apprentissage »

Les comptes relatifs à la voirie sont créés pour retracer le transfert, dans le patrimoine des Régions d'Outre-Mer, et sur leur demande, de la voirie classée en route nationale.

En cas de transfert de la voirie nationale, la Région d'Outre-Mer assure ensuite l'ensemble des compétences relatives à cette voirie. Les comptes 2130, 233 et 6313 enregistrent les opérations d'investissement et de fonctionnement réalisées sur la voirie transférée.

Lorsque la voirie nationale n'est pas transférée, une partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage peut être confiée par l'État aux régions sur leur demande pour l'aménagement du réseau routier national. Les opérations réalisées pour le compte de l'État sur la voirie non transférée sont suivies, de manière habituelle, au compte 237 « Travaux pour le compte de tiers ».

C – SDIS (nomenclature M6)

Comptes créés :

4924 « Avances versées sur commandes »

4929 « Autres paiements à imputer »

D – Départements (nomenclature M51), régions (nomenclature M51) et SDIS (nomenclature M6)

Il convient de noter que dans l'attente de la mise en place des nouveaux plans de comptes, les frais d'insertion sont imputés, pour ces trois nomenclatures, au compte 132.

Ils sont ainsi traités selon les mêmes modalités que les frais d'études.

ANNEXE (suite)

E –Syndicats mixtes et ASA-AFR (nomenclature M1-5-7)

Comptes créés :

2033 « Frais d'insertion »

28033 « Frais d'insertion »

4091 « Avances versées sur commandes »

Libellés de comptes modifiés :

Le compte 203 est désormais libellé « Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion »

Le compte 2803 est désormais libellé « Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion »

II – MESURES DE SIMPLIFICATIONS

Les mesures de simplification déjà mises en œuvre par l'arrêté du 1^{er} août 2002 relatif à la modification de l'instruction M14 sont applicables aux autres niveaux de collectivités et établissements publics locaux : départements, régions et leurs établissements publics, services départementaux d'incendie et de secours, associations syndicales de propriétaires et syndicats mixtes.

A – Mandats de paiement

La signature obligatoire du mandat par les ordonnateurs est supprimée.

Ainsi, la signature de l'ordonnateur apposée une seule fois sur le bordereau de mandats vaudra ordre de payer pour l'ensemble des mandats et des pièces jointes.

Bien entendu, cette simplification n'a pas pour objet de supprimer tout contrôle mais de cibler les contrôles essentiels, d'alléger les procédures pour faciliter la mise en œuvre du délai global de paiement et de renforcer en tant que de besoin parallèlement le contrôle interne au sein de la collectivité.

Les ordonnateurs qui le souhaitent pourront conserver les signatures et attestations qu'ils jugent nécessaires même si elles ne seront plus contrôlées par le comptable. Ils disposeront ainsi d'une marge de manœuvre plus importante dans l'organisation interne de leurs services.

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 322 « Le mandat de dépense : forme et contenu », il est ajouté au cinquième paragraphe un huitième tiret « la date » et la dernière ligne est supprimée.

ANNEXE (suite)

B – Suppression de la certification des derniers bordereaux de titres de recettes et de mandats par les ordonnateurs

Les ordonnateurs n'ont plus à certifier la conformité des montants des derniers bordereaux de mandats et de titres avec leur comptabilité administrative. La seule certification qui accompagne la signature du compte de gestion par l'ordonnateur après le vote de l'organe délibérant est désormais suffisante (Cf. Instruction n° 01-133-MO du 31 décembre 2001).

C – Recettes perçues par le comptable avant émission de titres

Afin de simplifier la procédure de comptabilisation relative aux versements de l'État et de supprimer les transmissions successives entre ordonnateurs et comptables, l'émission d'un titre annuel de recettes pourra être établi par l'ordonnateur dès la connaissance par ce dernier du montant des versements de l'État, soit par notification du directeur des services fiscaux, soit par arrêté préfectoral.

Ce titre est comptabilisé au crédit du compte de classe 7 concerné, par le débit du compte 44312 « Opérations particulières avec l'État – Recettes ». Le cas échéant, dans l'attente du titre annuel émis par l'ordonnateur, les encaissements sont portés aux subdivisions du compte 4713. Ce titre est émarginé chaque mois par le comptable lors de la réception des fonds.

En outre, si le titre émis par l'ordonnateur venait à être supérieur aux sommes effectivement dues à la collectivité, l'ordonnateur devra émettre à la fin de l'exercice un titre de réduction afin que le titre initial soit ajusté en fonction de dotations réellement attribuées et ce conformément aux dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT.

L'emploi de l'état P503 ne s'imposera donc plus pour les versements récurrents de l'État dont le montant est prédéterminé : DGF, avances sur le produit de la fiscalité directe locale... (Cf. Circulaire interministérielle Intérieur/Finances n° NOR INT B 0200106C du 12 mars 2002, publiée par l'instruction n° 02-041-MO du 3 mai 2002).

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 315.2 « Cas particulier : encaissement des recettes par le comptable avant l'émission des titres de recettes », il est ajouté un dernier paragraphe « Par mesure de simplification, les versements de l'État effectués par attributions mensuelles peuvent faire l'objet d'un titre annuel de recettes, dès connaissance du montant des versements à venir. Ce titre est comptabilisé au crédit du compte de classe 7 concerné, par le débit du compte 468. Le cas échéant, dans l'attente du titre annuel émis par l'ordonnateur, les encaissements sont portés aux subdivisions du compte 497. Dans cette hypothèse, la transmission du P503 ne s'impose pas. »

D – Opérations d'ordre non budgétaires ou semi-budgétaires

En accord avec la Cour des comptes, la fiche des opérations d'ordre non budgétaires ou semi-budgétaires n'a plus à être fournie en tant que pièce générale à l'appui du compte de gestion. Cette fiche était signée par l'ordonnateur. En effet, ces opérations figurent déjà dans le compte de gestion sur chiffres qui est également signé par l'ordonnateur.

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 553 « Justifications du compte de gestion », le tiret « fiche des opérations d'ordre non budgétaires visée par l'ordonnateur » est supprimé.

ANNEXE (suite et fin)

E – Déficits et débits des comptables et régisseurs

A la demande de la Cour des comptes, une rectification sur l'utilisation par les comptables du compte « Déficits et débits des comptables et régisseurs » (compte 419 en M51 et M6 et compte 429 en M1-5-7) est effectuée. Il ne sera désormais utilisé que suite à une mise en débit juridictionnel ou administratif.

L'instruction M51 est modifiée en conséquence : au paragraphe 554.1 « Les états des restes à recouvrer et des restes à payer », le quatrième paragraphe « Lorsqu'il s'agit au contraire... comptable » est supprimé.

Vous voudrez bien communiquer au plus tôt ces informations aux ordonnateurs et aux comptables concernés.

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique

Le Directeur Général des Collectivités locales

Jean BASSERES

Dominique BUR